

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

1. En rejetant la requête du Costa Rica à fin d'intervention en tant que non-partie à l'instance, la majorité de la Cour a estimé que l'arrêt au fond protégerait en tout état de cause « l'intérêt d'ordre juridique » susceptible, selon cet Etat, d'être affecté — une protection étant « accordée à tout Etat tiers, qu'il intervienne ou non à l'instance » (par. 86). Or, même si telle est clairement l'intention de la Cour, il n'est pas certain que toutes les informations nécessaires pour protéger effectivement l'intérêt d'un Etat tiers lui soient accessibles. Aussi un Etat tiers peut-il souhaiter intervenir dans une instance afin de contribuer à déterminer la nature et la portée de l'intérêt juridique pour lui en cause.

2. Le seul mécanisme prévu à cet effet par le Statut de la Cour et le Règlement est le dépôt d'une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut. Dans sa plus récente décision sur une demande soumise en ce sens dans une affaire de délimitation maritime, la Cour avait, à l'unanimité, autorisé la Guinée équatoriale à intervenir (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1034-1035, par. 13-16). Les parties à cette instance ne s'étaient, il est vrai, pas opposées à la demande de la Guinée, mais la Cour, tout en prenant acte de ce fait, n'en avait pas tiré argument pour justifier sa décision.

3. Je peine à comprendre en quoi la requête du Costa Rica en l'espèce se distingue de celle de la Guinée équatoriale dans l'affaire précitée. Je ne discerne pas davantage de raisons impérieuses qui pourraient amener la Cour à revenir à sa jurisprudence antérieure, plus restrictive, en matière d'admission des requêtes à fin d'intervention dans les affaires de délimitation maritime (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 18-27, par. 28-43).

4. Si, en se prononçant sur le fond, la Cour peut certes prendre note (par. 51) des informations que lui a fournies une partie dont elle a rejeté la demande d'intervention, il semble toutefois paradoxal que, dans une affaire de délimitation maritime, la seule façon pour un Etat tiers de l'éclairer quant à l'intérêt d'ordre juridique susceptible selon lui d'être affecté consiste à adresser à la Cour une requête à fin d'intervention à laquelle celle-ci estimera ne pas pouvoir faire droit — situation rendue d'autant plus paradoxale par la lourdeur de la procédure prévue à l'article 84 du Règlement en cas d'objection à une telle requête.

5. Au vu de l'approche adoptée par la majorité dans le présent arrêt, la Cour serait peut-être bien avisée d'instituer un nouveau mécanisme pro-

cédural qui permettrait aux Etats tiers, sans aller jusqu'à l'intervention, de fournir les informations qu'ils considéreraient utiles afin de protéger leurs intérêts d'ordre juridique.

*(Signé)* Giorgio GAJA.